

CONVENTION

MAIRIE DE FLOIRAC



Association Intermédiaire des Hauts de Garonne

ENTRE

La Mairie de FLOIRAC
Représentée par son Maire Monsieur Jean-Jacques PUYOBRAU.

D'une part,

ET

L'Association Intermédiaire des Hauts de Garonne
Représentée par son Directeur, Monsieur Christophe Carray

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit

L'Association Intermédiaire des Hauts de Garonne a pour mission de lutter contre l'exclusion en participant à l'insertion sociale et professionnelle des personnes en difficulté.

Afin d'assurer cette mission, l'Association Intermédiaire des Hauts de Garonne bénéficie d'une habilitation des Services de l'Etat (DIRECCTE AQUITAINE) convention ASP AI033 14 00260M00 du 24/10/2014 lui permettant la mise à disposition de personnes auprès des particuliers, des entreprises et de tous services administratifs, des collectivités locales, des associations.

Elle bénéficie de mesures d'exonération partielle des charges sociales permettant le soutien à l'emploi et à l'insertion de personnes en difficulté.

Dans le cadre des remplacements temporaires de personnel, La Mairie de FLOIRAC, représentée par Monsieur Jean-Jacques PUYOBRAU., en sa qualité de Maire, décide de solliciter l'Association Intermédiaire des Hauts de Garonne.

La rémunération de personnel mis à disposition est établie sur la base du SMIC pour 35 heures de travail. Elle pourra être augmentée en fonction du niveau de qualification exigé.

Le coût horaire global sera fixé sur le cout horaire global du smic de l'année en cours. Ce qui induit une modification de la tarification dès connaissance de cette augmentation. Le coût inclut, en outre, les frais de gestion, les charges patronales et les congés payés.

Le tarif horaire mentionné sur le contrat de travail comprend notamment le salaire horaire pour les heures réalisées dans la limite de la durée légale ou convention hebdomadaire. Toute mise à disposition en heures supplémentaires, de nuit, le dimanche, les jours fériés ou encore, pour les heures d'astreintes travaillées et / ou non travaillées doit être validée par l'association et le tarif dépend des dispositions conventionnelles. Il en est de même de tous les autres avantages qui pourraient être octroyés aux salariés mis à disposition.

S'il est demandé au salarié d'effectuer des déplacements liés à la mission, ces derniers seront facturés à la collectivité. Les frais de kilométriques sont remboursés aux salariés selon le barème fixé par l'arrêté du 26 Février 2019 modifiant ainsi l'arrêté du 03 Juillet 2006 fixant le taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 Juillet 2006, ou tout autre arrêté venant le substituer ; fixant ainsi les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'état.

Le présent décret est annexé en pièce jointe du présent avenant.

Il est précisé que le paiement des jours fériés chômés suit le régime applicable dans la collectivité. Les jours fériés non travaillés sont donc facturés à la collectivité et payés aux salariés ayant une mission en cours. Le salarié mis à disposition bénéficie des mêmes conditions de travail que l'ensemble du personnel de la collectivité.

Le personnel sera mis à disposition par l'Association Intermédiaire des Hauts de Garonne sur ordre du La Mairie de FLOIRAC précisant l'emploi à pourvoir et sa rémunération effective.

L'Association Intermédiaire des Hauts de Garonne adressera une facture chaque mois à terme échu au La Mairie de FLOIRAC correspondant au coût du personnel mis à disposition durant la période concernée.

La durée de la présente convention est d'un an, et prendra effet au 1^{er} mai 2021.

Celle-ci est reconductible expressément sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins trois mois avant la date d'échéance.

ARTIGUES, le 6 avril 2021

La Mairie de FLOIRAC

Le Maire

Jean-Jacques PUYOBRAU.

P/ l'Association Intermédiaire
des Hauts de Garonne
Le Directeur

Christophe CARRAY